

## Protéger ses inventions ou se faire copier!

Par Dominique Pomerleau et Nicolas Sapp

PUBLI-REPORTAGE

Il existe deux façons pour une entreprise de protéger les technologies et le savoir-faire qu'elle peut développer ou acquérir dans le cadre de ses activités.

Si la technologie en question est brevetable, elle peut être protégée par dépôt d'une demande de brevet. Si la technologie peut demeurer confidentielle, il est également possible de la protéger par secret de fabrique. Dans tous les autres cas, il n'y a malheureusement aucune protection et l'entreprise ne devra compter que sur son expérience, sa réputation, la qualité de ses produits et de son service et, il va sans dire, sa politique de prix!

### Le secret industriel

C'est ce qu'on pourrait appeler la «loi du silence», l'«omerta» pour les siciliens!

Par «secret de fabrique», on entend tout savoir-faire, information ou même équipement qui a une certaine valeur commerciale et n'est connu et utilisé seulement que par un nombre restreint d'individus.

Pour qu'il y ait secret de fabrique, il faut bien sûr que l'information, le savoir-faire ou l'équipement en question soit conservé confidentiel et ne puisse donc pas être obtenu en examinant les produits mis sur le marché.

Il est évident que dès qu'un nouveau produit ou un nouvel équipement est disponible sur le marché, les concurrents peuvent en acquérir des exemplaires et les analyser pour en comprendre le fonctionnement en vue de les imiter et de les reproduire.

À moins qu'il n'y ait d'autres protections telles un brevet, un enregistrement de dessin industriel ou de droit d'auteur ou pourvu qu'il n'y ait pas eu de vol ou de fraude avec une possibilité d'un recours civil ou criminel, de telles imitations et reproductions seront permises, puisque la base même de notre système économique est supposée être la libre concurrence.

En conséquence, si une technologie doit être mise sur le marché pour être exploitée et ainsi devenir accessible à tous, il n'est pas possible de la protéger en invoquant un secret de fabrique. Toutefois, si une technologie n'a pas besoin d'être mise sur un marché lors de son exploitation, s'il s'agit par exemple d'un procédé de fabrication qui peut être utilisé de façon confidentielle à l'intérieur des bâtiments d'une entreprise, alors une telle technologie peut être protégée comme secret de fabrique.

Le principal avantage de ce type de protection est sa gratuité. C'est également monnayable, dans le cadre de transfert technologique. Toutefois, un «secret de fabrique» est comme du bon vin; c'est excellent mais dès que c'est éventé, cela ne vaut plus rien!

### Le brevet

Un brevet d'invention assure une exception aux principes de liberté de commerce en accordant à son propriétaire un droit exclusif temporaire durant lequel l'invention ne peut être fabriquée, vendue, importée ou utilisée sans son accord. En général, ce droit exclusif ne peut aller au-delà de vingt ans de la date de dépôt de la demande de brevet. Durant cette période, le propriétaire peut

exploiter seul son invention et ainsi faire fructifier l'investissement de temps et d'argent consacré à son développement. Un brevet est la preuve des droits que l'on a sur une invention.

Les brevets servent à protéger les inventions dans à peu près tous les domaines technologiques. Pour être brevetable, il faut qu'une invention soit nouvelle, non seulement au Canada, mais partout dans le monde. Il faut également que l'invention ne soit pas qu'une simple modification évidente qui aurait facilement pu être faite par une personne œuvrant dans le domaine concerné.

Un brevet ne s'obtient pas par le seul dépôt d'une description de l'invention auprès du gouvernement. Tout brevet résulte d'une demande de brevet qui a fait l'objet d'une étude par un examinateur du Bureau des brevets. Le rôle de l'examineur est de s'assurer que la demande répond aux exigences de fond et de forme, particulièrement la nouveauté et la non-évidence.

Une invention ne peut être qualifiée de brevetée que si elle a passé avec succès toutes les étapes de l'examen et qu'elle a ensuite été délivrée comme brevet. Lorsqu'une invention fait l'objet d'une demande de brevet et que le brevet n'est pas encore délivré, on peut utiliser l'expression «brevet en instance». Cette expression se traduit en anglais par «Patent Pending».

Afin de demeurer compétitif dans le marché actuel, lorsqu'une nouvelle technologie est développée, il est important de considérer les protections possibles avant de la divulguer et de se faire copier.

# ROBIC

DEPUIS 1892  
AVOCATS, AGENTS DE BREVETS ET DE MARQUES DE COMMERCE

## NOS PROFESSIONNELS ROBIC À QUÉBEC

Brevets et dessins industriels + Marques de commerce + Droits d'auteur  
Transferts de technologie + Litiges en propriété intellectuelle



Nicolas Sapp  
Avocat, associé responsable  
du bureau de Québec



Dominique Pomerleau, Ph.D.  
Agente de brevets, associée



Vincent Bergeron  
Avocat



Jean-François Journault  
Avocat et ingénieur junior,  
secteur brevets



David Chapdelaine Miller  
Avocat

## ROBIC EST LA RÉFÉRENCE EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

— RÉSULTAT DE SONDAGES INDÉPENDANTS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE CANADIENNE

ROBIC, s.e.n.c.r.l. Québec: + 1 418 653-1888 Montréal: + 1 514 987-6242 [www.robic.ca](http://www.robic.ca)

Client: Robic  
Agence: MP1 (Sylvie Ferland 514.979.7470)  
Parution: Journal des parcs industriels de Québec  
Date: mars 2013  
Format: 1 page H (10,25 po x 14 po)  
Couleurs: couleur